



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011
MOIS : FEVRIER

DIFFUSE LE
1^{er} mars 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011042-0005 - Arrêté n ° 2011-134 du 11 février 2011 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico sociaux	1
Arrêté N °2011052-0008 - ARRETE ARS LR/2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association 'Le Clos du Nid'	3
Arrêté N °2011054-0007 - arrêté fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles	6
Autre - ARRETE ARS LRS/2011- N °198 du 18 février 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charges par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de MENDE	8
Autre - ARRETE N ° 2011-134 du 11 février 2011 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico- sociaux	12
Décision - DECISION ARS LR/2011-147 portant extension de la capacité de l'ESAT 'la Valette' à Chirac géré par l'Association 'Le Clos du Nid'	14
Décision - DECISION ARS LR/ N °2011-146 portant diminution de la capacité de l'ESAT 'Les Ateliers de la Colagne' à Marvejols, géré par l'Association 'Le Clos du Nid'	17

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011034-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration réseau HTA - Départ Saint Amans poste source Mende - Secteur 4.	20
Arrêté N °2011038-0001 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique	22
Arrêté N °2011038-0008 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la zone d'activités d'Alteyrac - cne du Chastel- Nouvel	24
Arrêté N °2011038-0009 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement relatif au confortement du pont sur l'Ourtigue et d'un ouvrage à proximité sur la RD 162 - cne de Cassagnas	28
Arrêté N °2011038-0010 - Arrêté préfectoral autorisant le lâcher de lapins à la fédération départementale des chasseurs	32

Arrêté N °2011041-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'enfouissement BTS Les Douzes	34
Arrêté N °2011042-0003 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	36
Arrêté N °2011045-0007 - Arrêté portant extension de la ZAD sur la commune de la Fage Saint Julien	38
Arrêté N °2011045-0008 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de Saint Julien du Tournel	40
Arrêté N °2011045-0009 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de La Villedieu	42
Arrêté N °2011045-0010 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Rimeize	44
Arrêté N °2011047-0004 - AP portant prescriptions spécifiques en application du CE pour la création d'une passerelle sur le Lot - cne Mende	46
Arrêté N °2011047-0005 - AP portant prescriptions en application du CE pour la réfection du mur en RD et curage du canal de fuite de la microcentrale du Moulin - cne la Malène	50
Arrêté N °2011048-0001 - AP portant agrément entreprise VEOLIA EAU - cie générale des eaux - pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif	54
Arrêté N °2011049-0012 - AP portant autorisation de capture et de transport de poisson en sauvegarde.	58
Arrêté N °2011049-0021 - Arrêté préfectoral instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de Mende	60
Arrêté N °2011052-0013 - AP portant commissionnement de Mme Véronique FITRZYK relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.	62
Arrêté N °2011054-0004 - Arrêté portant agrément de l'association 'Quoi de 9' pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique	64
Arrêté N °2011054-0005 - Arrêté portant agrément de l'association 'Quoi de 9' pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	66
Décision - Décision N ° 2011-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	68
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'E.A.R.L. ECURIE D'ARLEQUIN demeurant à St CHELY D'APCHER	72
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CHARBONNIER demeurant à Chausserans 48100 GREZES	73
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de l'ANCE demeurant le Cheyla d'Ance - 48600 ST PAUL LE FROID	74
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme Nathalie BESSIERE demeurant à RN9 - 48100 CHIRAC	75
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme SOULPIN Lucette demeurant à 48200 BLAVIGNAC.	76

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GRANIER François demeurant les Aydons - 48800 PIED DE BORNE	77
---	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2011035-0004 - arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation du service Intégré d'Accueil et d'Orientation	78
Arrêté N °2011047-0007 - arrêté fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	81

pole protection des populations

Arrêté N °2011049-0006 - attribuant un mandat sanitaire à Madame Sophie LANDRIN	86
---	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011032-0007 - ELECTIONS CANTONALES MARS 2011 Arrêté instituant la commission de propagande	87
Arrêté N °2011034-0003 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'ISPAGNAC.	89
Arrêté N °2011034-0004 - ELECTIONS CANTONALES 2011 Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011	90
Arrêté N °2011034-0005 - portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien	94
Arrêté N °2011034-0006 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PIED DE BORNE.	98
Arrêté N °2011034-0007 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de QUEZAC.	99
Arrêté N °2011034-0008 - Portant habilitation dans le domaine funéraire du Syndicat à ocation unique de LAMELOUZE- SAINT MARTIN DE BOUBAUX.	100
Arrêté N °2011034-0009 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PREVENCHERES.	101
Arrêté N °2011034-0010 - Porant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FLORAC.	102
Arrêté N °2011038-0018 - portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle	103
Arrêté N °2011041-0007 - Elections CDCI - Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales	105
Arrêté N °2011041-0009 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)	117
Arrêté N °2011042-0001 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Barbuts (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie des Bessons, représentée par M. René TARDIEU, maire des Bessons, à la commune des Bessons (n ° SIREN : 214800252) elle- même représentée par M. Michel BOYER, premier adjoint au maire des BESSONS.	118

Arrêté N °2011042-0002 - AEP - ouverture des enquêtes publiques relative à la régularisation d'un captage public d'alimentation en eau potable - Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons	120
Arrêté N °2011055-0002 - ELECTIONS CANTONALES MARS 2011 liste des candidats 1ER TOUR	123
Arrêté N °2011055-0003 - Election municipale complémentaire - Commune de ST AMANS Arrêté portant convocation des électeurs	127
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2011032-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2011004-0006 du 4 janvier 2011 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers	129
Arrêté N °2011038-0002 - Arrêté conjoint préfecture- conseil général relatif au prix de journée 2011 du service AEMO de l'association 'comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard' CPEAG	131
Arrêté N °2011060-0002 - Arrêté du 1er mars 2011 portant délégation de signature à M. Pierre GINDROZ, directeur des services du Cabinet	134
Arrêté N °2011060-0003 - Arrêté du 1er mars 2011 portant délégation de signature à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales	138
Arrêté N °2011060-0004 - Arrêté du 1er mars 2011 portant délégation de signature à M. Jacques SIRVENS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique	140
Autre - Décision n °1/2011 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse - Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses	143
Avis - Concours interne sur épreuves organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles en vue de pourvoir un poste d'Agents de Maîtrise - Spécialité Cuisine	147
Avis - Concours interne sur épreuves organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles en vue de pourvoir un poste d'Agents de Maîtrise - Spécialité transport	148
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2011046-0003 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2011	149
Arrêté N °2011049-0020 - arrêté chargeant M. Boris BERBABEU, sous- préfet de Florac des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mardi 22 et mercredi 23 février 2011	150
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2011040-0001 - portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue	151
Arrêté N °2011040-0002 - portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de campin et de stationnement de caravanes	154

Préfet de la Lozère

Arrêté n° 2011.134

portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.312-2 ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0391 du 30 mars 2005 portant nomination de personnes qualifiées ;

Sur proposition conjointe du préfet de la Lozère, du directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et du président du Conseil général de la Lozère

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 05-391 du 30 mars 2005 portant nomination de personnes qualifiées est abrogé.

ARTICLE 2 :

Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 3 :

Les personnes qualifiées sont les suivantes :

- Madame SAGNET Angèle, présidente de l'association des parents et amis des enfants des établissements fondés par l'Abbé Oziol (APEFAO)
- Monsieur ROCHE Michel, vice-président de l'association « Les Genêts »
- Madame TEISSIER Simone, présidente du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA)
- Madame BLOND Catherine, membre du bureau de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

- Madame BRUNEL Marie Chantal, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- Monsieur CHALMETON Justin Raymond, président de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

ARTICLE 4 :

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné (DTARS, DDCSPP, DSD).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

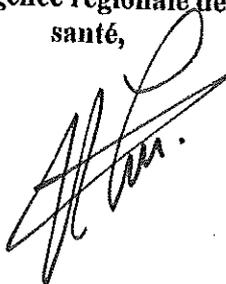
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de la Lozère et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2011

**Le directeur général de
l'Agence régionale de
santé,**



Le préfet,



**Le président du
Conseil général,**



Jean-Paul FOURCQUER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011

ARRETE n° 2011052-0008
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011
de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association
« Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 ; R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2010-481 du 15 juillet 2010 portant autorisation de transfert de gestion des Etablissements et services d'aide par le travail « Les Ateliers de la Colagne » et « Bouldoire », gérés par l'association « Les Ateliers de la Colagne » vers l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté en date du 12 août 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2010 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la décision ARS LR n°2011-146 du 8 février 2011 portant diminution de la capacité de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU la décision ARS LR n°2011-147 du 8 février 2011 portant extension de la capacité de l'ESAT « La Valette » à Chirac, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU la circulaire DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid », signé le 25 janvier 2010 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon, en date du 29 septembre 2010 ;
- VU les courriers transmis les 23 et 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Bouldoire », « Les Ateliers de la Colagne », « la Valette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2010307-0008 du 3 novembre 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 548 631,00 €** pour 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
ESAT La Valette	480 780 584	1 120 330,00
ESAT Bouldoire	480 780 428	805 252,00
ESAT Les Ateliers de la Colagne	480 780 055	1 623 049,00
TOTAL		3 548 631,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **295 719,25 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

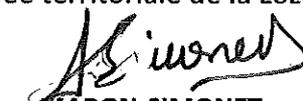
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 21 FEV. 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,


Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Siège social et établissements
ASP
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n°2011-054-0007 du 23 février 2011
fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire
des eaux destinées à la consommation humaine
à l'exclusion des eaux minérales naturelles**

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU les articles L. 1321-4, L.1321-5 et L 1324-1A, les articles R.1321-1 à 63 et D.1321-103 et 104 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2008,
- VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,

CONSIDERANT l'attribution du marché public pour la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2011, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion élémentaire. Pour chaque unité de gestion élémentaire, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
- du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,

- des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur,

ARTICLE 3 :

Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.

ARTICLE 4 :

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

ARTICLE 5 :

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Sauf en situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée. De même, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

ARTICLE 7 :

La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner des poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, Mmes et MM les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

ARRETE ARS LR / 2011-N°198

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de décembre 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2010**, le 8 février 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **décembre 2010** s'élève à : **3 759 347,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/02/2011, 12:08

Date de validation par la région : lundi 14/02/2011, 12:07

Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:57

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 216,46	20 339 476,41	20 344 692,87	16 942 540,36	3 402 152,51	3 402 152,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	35 622,80	35 622,80	33 771,52	1 851,28	1 851,28
DMI	0,00	0,00	0,00	576 824,57	576 824,57	507 539,77	69 284,80	69 284,80
Mon patient	0,00	0,00	0,00	427 329,40	427 329,40	395 589,88	31 739,52	31 739,52
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	276 445,81	276 445,81	252 359,93	24 085,88	24 085,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	12 015,89	12 015,89	11 001,32	1 014,58	1 014,58
ACE	0,00	0,00	3 402,05	2 872 811,77	2 876 213,82	2 646 994,98	229 218,83	229 218,83
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 618,51	24 540 526,64	24 549 145,15	20 789 797,75	3 759 347,40	3 759 347,40

Préfet de la Lozère

Arrêté n° 2011.134

portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux

- VU* le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.312-2 ;
- VU* la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 05-0391 du 30 mars 2005 portant nomination de personnes qualifiées ;

Sur proposition conjointe du préfet de la Lozère, du directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et du président du Conseil général de la Lozère

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 05-391 du 30 mars 2005 portant nomination de personnes qualifiées est abrogé.

ARTICLE 2 :

Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 3 :

Les personnes qualifiées sont les suivantes :

- Madame SAGNET Angèle, présidente de l'association des parents et amis des enfants des établissements fondés par l'Abbé Oziol (APEFAO)
- Monsieur ROCHE Michel, vice-président de l'association « Les Genêts »
- Madame TEISSIER Simone, présidente du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA)
- Madame BLOND Catherine, membre du bureau de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

- Madame BRUNEL Marie Chantal, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- Monsieur CHALMETON Justin Raymond, président de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

ARTICLE 4 :

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné (DTARS, DDCSPP, DSD).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

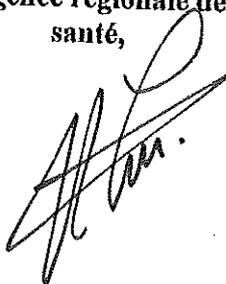
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

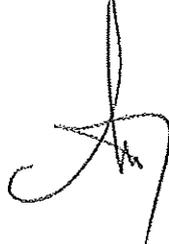
Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de la Lozère et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2011

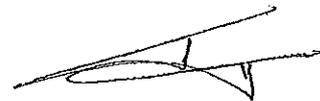
**Le directeur général de
l'Agence régionale de
santé,**



Le préfet,



**Le président du
Conseil général,**



Jean-Paul FOURCQUER

Délégation territoriale de la Lozère

DECISION ARS LR / 2011 - *MLF*

DECISION
portant extension de la capacité de l'ESAT « La Valette » à Chirac, géré par
l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU* le code de la santé publique
- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.344-2 et suivants relatifs aux Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU* la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU* la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU* le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU* l'arrêté n°811122 en date du 18 novembre 1981 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 81 places dénommé ESAT « La Valette », sis 48 100 Chirac et géré par l'Association « Le Clos du Nid » ;
- VU* l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'association « Le Clos du Nid » reçue le 13 décembre 2010 portant sur le transfert de 8 places d'externat de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » vers l'ESAT « La Valette » ;

Considérant l'opportunité de cette extension au regard de la capacité réelle de l'ESAT « La Valette, compensée à due concurrence par une diminution de places à l'ESAT les Ateliers de la Colagne » situé sur le même bassin d'implantation ;

Considérant que cette extension est compatible avec l'enveloppe limitative de crédits par compensation intégrale de charges sur le budget de l'ESAT de la Colagne, géré par la même association, « Le Clos du Nid » ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de la Lozère ;

DECIDE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'association « Le Clos du Nid » en vue d'un transfert de 8 places d'externat de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » vers l'ESAT « La Valette » est autorisée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : ESAT « La Valette »

Adresse : 48 100 Chirac

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Eta b.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 608 979 00198	48 078 058 4	246	ESA T	908- Aide par le travail pour adultes handicapés	14- Externat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	89	89

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, - 8 FEV. 2011



Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin

16 FEV. 2011

Délégation territoriale de la Lozère

DECISION ARS LR / n° 2011 - 146

DECISION
portant diminution de la capacité de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » à
Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.344-2 et suivants relatifs aux Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté n°84-0979 en date du 12 juillet 1984 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 158 places dénommé ESAT « Les Ateliers de la Colagne », sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols ;

VU l'arrêté n°2010196-0007 du 15 juillet 2010 portant autorisation de transfert de gestion des ESAT « Les Ateliers de la Colagne » et « Bouloire » gérés par l'association « Les Ateliers de la Colagne » vers l'association « le Clos du Nid » ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'association « Le Clos du Nid » reçue le 13 décembre 2010 portant sur le transfert de 8 places d'externat de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » vers l'ESAT « La Valette » ;

Considérant l'opportunité de cette réduction au regard de la capacité réelle de l'ESAT « les Ateliers de la Colagne, compensée à due concurrence par une augmentation de places à l'ESAT «La Valette» situé sur le même bassin d'implantation ;

Considérant que cette diminution de capacité répond aux besoins constatés et qu'elle n'entraîne pas de modifications sur le montant de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de la Lozère ;

DECIDE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'association « Le Clos du Nid » en vue d'un transfert de 8 places d'externat de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » vers l'ESAT « La Valette » est autorisée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : ESAT « Les Ateliers de la Colagne »

Adresse : Avenue des Martyrs - 48 100 Marvejols

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 608 979 00297	48 078 005 5	246	ESAT	908- Aide par le travail pour adultes handicapés	14- Externat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	150	150

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

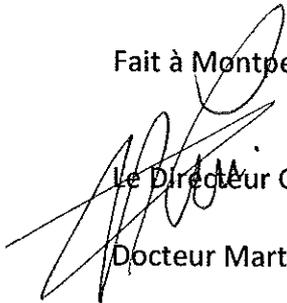
ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, - 8 FEV. 2011


Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ n° 2011034-0001 du 3 février 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration réseau HTA – départ St Amans poste source Mende – secteur 4

**PROCEDURE A
N°100029 AFFAIRE N°031169**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 16 novembre 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration réseau HTA – départ St Amans poste source Mende – secteur 4

VU les déclarations préalables sans opposition n°04813310A0009, 04815310A0009, 04808310A0014, 04808310A0013, 04808310A0012, 04808310A0015, 04808310A0016 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 26 novembre 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune des Laubies ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le maire de la commune de St Gal ;
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Amans ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 16 novembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de monsieur le maire de St Gal du 6 décembre 2010 ;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 22 décembre 2010 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies des Laubies, de St Gal, de St Amans ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune des Laubies, Monsieur le maire de la commune de St Gal, Monsieur le maire de la commune de St Amans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

René-Paul LOMI



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011 038 - 000 1
portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande initialement présentée par l'union départementale des associations familiales de la Lozère (UDAF) en date du 28 septembre 2010 et complétée le 5 janvier 2011 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'UDAF dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.67.22 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00*

ARRETE

Article 1er :

L'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, située rue de la Petite Roubeyrolle – BP 6 – 48001 MENDE cedex, est agréée sur l'ensemble du territoire de la Lozère, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 :

L'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'UDAF de la Lozère, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'UDAF de la Lozère.

A Mende, le 7 FEV. 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le chef du service aménagement,

Joël ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-038-0008
en date du 7 février 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application du code de l'environnement
pour le rejet des eaux pluviales
de la zone d'activités d'Alteyrac

commune du Chastel-Nouvel

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 octobre 2010 présenté par la communauté de communes de la Terre de Randon relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités d'Alteyrac, sur la commune du Chastel-Nouvel,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de la Terre de Randon, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités d'Alteyrac, sur la commune du Chastel-Nouvel, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'une zone d'activités de 6 lots à usage artisanal sur les parcelles cadastrées section AV n° 65, 66, 67, 68, 71, 156, 158, 172 et 174 sur la commune du Chastel-Nouvel.

La surface du projet est égale à 18 300 m².

La surface du bassin versant intercepté pour l'aménagement est de 24 163 m², représentant une surface cumulée de 42 463 m².

article 3 – mode de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des voiries communes et de chacun des 6 lots doivent être collectées et dirigées vers des ouvrages de stockage et de régulation avant rejet vers le milieu naturel.

article 4 – calcul de la surface active

La surface active de chaque lot est fixée comme étant la somme pour l'ensemble des différents types de surfaces du produit de leur superficie par leurs coefficients de ruissellement propres.

Les types de surfaces à prendre en compte et leur coefficient de ruissellement sont indiqués dans le tableau 1 suivant :

type de surface	voie en enrobé	toiture	zone de stockage revêtue	zone de stockage en grave	pavage	pelouse	espaces verts
coefficient de ruissellement	0,9	0,9	0,8	0,2	0,4	0,1	0,05

article 5 – collecte des eaux pluviales

Chacun des lots doit être aménagé de manière à ce que l'ensemble des eaux pluviales générées sur le lot en question soit collecté et dirigé vers le dispositif de gestion des eaux pluviales à l'exclusion de celles issues de la zone boisée concernée.

Les eaux pluviales issues des bassins versants BV1, BV2 et BV3, tel que mentionné dans le dossier de déclaration, doivent être collectées et dirigées respectivement vers les fossés A, B et C, tel qu'indiqué au dossier de déclaration.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

Les fossés A, B et C doivent avoir les caractéristiques suivantes :

	volume utile minimal (en l)	débit de fuite maximal (en l/s)
fossé A	3045	1,0
fossé B	7950	2,7
fossé C	7590	2,6

Chacun des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales sur les lots numérotés de 1 à 6 sur les plans joints au dossier de déclaration doit être dimensionné en fonction des caractéristiques suivantes :

- le volume utile minimal de l'ouvrage est fixé à 15 l par mètre carré de surface active du lot en question,
- le débit de fuite maximal de l'ouvrage est fixé à 50 l/s/ha de surface active du lot en question.

Chacun de ces ouvrages doit être équipé d'une surverse permettant l'évacuation des eaux pluviales générées par les événements pluviométriques supérieurs à celui de référence.

article 7 – rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des lots n° 1 et 6 et des fossés A, B et C doivent être rejetées après stockage et régulation dans les collecteurs conformément au plant joint au dossier de déclaration.

Les eaux pluviales issues des lots n° 2 à 5 doivent être rejetées après stockage et régulation au niveau de chaque lot dans la partie boisée concernée.

article 8 – note de calcul

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, avant aménagement de chacun des lots, une note détaillant le calcul de la surface active du lot en question, tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et précisant les caractéristiques de l'ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales envisagées, à laquelle doivent être joints les plans des ouvrages pour acceptation.

article 9 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer, ou de faire assurer par les lotisseurs en ce qui les concerne, l'entretien régulier des ouvrages hydrauliques permettant la gestion des eaux pluviales sur le lotissement aussi bien au niveau des ouvrages situés sur les parties communes que les parties privatives.

Après chaque événement pluvieux important, le déclarant est tenu d'effectuer, ou de faire effectuer par les lotisseurs en ce qui les concerne, une visite des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales ainsi que du réseau de collecte, en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

article 10 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune du Chastel-Nouvel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Chastel-Nouvel pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

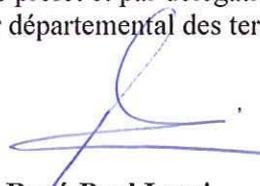
article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que les déclarants, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 -exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune du Chastel-Nouvel et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul Lomi

pré
L.S



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-038-0009
en date du 7 février 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont sur l'Ourtigue et d'un ouvrage à
proximité sur la route départementale
n° 162 aux PR 2 + 600, et 0 + 900
sur le territoire de la commune de Cassagnas.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 janvier 2011, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont sur l'Ourtigue et d'un ouvrage à proximité sur la route départementale n° 162 aux PR 2 + 600, et 0 + 900 sur le territoire de la commune de Cassagnas.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont sur l'Ourtigue et d'un ouvrage à proximité sur la route départementale n° 162 aux PR 2 + 600, et 0 + 900 sur le territoire de la commune de Cassagnas, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux prévus pour le pont de l'Ourtigue et l'ouvrage à proximité consistent :

- à la réalisation de parois béton à la base des piédroits,
- au rejointoiement des voûtes,

Ces ouvrages ont les coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 757 670,7 m, Y = 6 350 021,8 m et X = 757 623,3, m et Y 6 350 377,7 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux sont réalisés en période d'étiage des ravin et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des valats. Les travaux seront réalisés hors eau. Si les valats sont en eau, les eaux seront canalisées dans un tuyau PVC au droit de la zone des travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que les berges et le lit du valat retrouvent leur aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Cassagnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

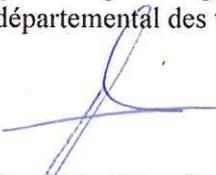
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cassagnas, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, le président du conseil général de la Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul Lomi

RF
CS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2011038-010 du 7 février 2011
autorisant le lâcher de lapins
à la fédération départementale des chasseurs.**

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

Vu les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009.
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M.René-Paul Lomi directeur départemental des territoires,
Considérant la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs en date du 26 janvier 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La fédération départementale des chasseurs de Lozère est autorisée de lâcher des lapins de garenne (*Oryctogalus cuniculus*), prélevés dans le milieu naturel ouvert du territoire de chasse de l'ACCA de la commune de Toreilles dans le département des Pyrénées Orientales.

L'autorisation concerne les lieux suivants:

- ✗ Commune de Montrodât, lieudit:«Le Valadoux».
- ✗ Commune de Gabrias, lieuxdits:«Le Pegadel et Gabrias».
- ✗ Commune de Palhers, lieudit:«Les Prades».
- ✗ Commune de Chirac, lieudit:«Réserve de chasse de Chirac et Le Massibert».
- ✗ Commune d'Antrenas, lieudit: «Les Rioussiens».
- ✗ Commune de Sainte Hélène, lieudit « Le Périot ».
- ✗ Commune de Chanac, lieudit « Le Cros ».
- ✗ Communes de Saint Bonnet de Montauroux, Laval Atger lieudits « Tresbos » - « Condres » - « Ligeac ».

Les 190 lapins, prévus en repeuplement, seront relâchés suivant la répartition suivante en tenant compte du respect et de la pérennité de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- ✗ Communes de Montrodât, de Gabrias, de Palhers, de Chirac, d'Antrenas : 80 lapins
- ✗ Commune de Sainte Hélène : 30 lapins.
- ✗ Commune de Chanac : 20 lapins.
- ✗ Communes de Saint Bonnet de Montauroux, Laval Atger : 60 lapins

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégralité physique des animaux.

Article 2 - responsable :

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère.

Article 3 - contrôle :

Les lâchers seront réalisés sous le contrôle des lieutenants de louveterie Raymond Valentin, demeurant Le Ségala – 48500 Banassac, Jean Marc Pelat demeurant Le Cros Haut – 48230 Chanac, Charles Baldet demeurant Coulagne – 48100 Saint Léger de Peyre, Laurent Bouchet demeurant rue principale – 48600 Grandrieu.

Les dates et lieux de réintroduction leur seront communiqués avec délai de 48 heures.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation est fixée du 1er février au 28 février 2011, de jour uniquement.

Article 5 - pièces à produire :

Pour le 28 février, seront fournies à M. le directeur départemental des territoires les pièces suivantes:

- * des copies des autorisations de captures,
- * un compte rendu des opérations.

A défaut aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie Raymond Valentin, Charles Baldet, Jean Marc Pelat, Laurent Bouchet, les maires des communes de Montrodat, Gabrias, Palhers, Chirac, Antrenas, Sainte Hélène, Chanac, Saint Bonnet de Montauroux, Laval Atger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,



René-Paul Lomi.

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011041-0001 du 10 février 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Enfouissement BTS Les Douzes

PROCEDURE A

N°100031 AFFAIRE N°48.2009.174

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 17 décembre 2010 par S.D.E.E., afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Enfouissement BTS Les Douzes

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 7 janvier 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Hures La Parade ;
 - VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de E.R.D.F.;
 - VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
 - VU l'avis favorable du Parc National des Cévennes ;
 - VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;
 - VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 17 décembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de l'unité prévention des risques de la DDT en date du 20 janvier 2011 ;
- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 28 janvier 2011 ;
- avis de ERDF en date du 31 janvier 2011.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Hures La Parade, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Hures La Parade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



René-Paul LOMI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2011 042 - 0003 du 11 FEV. 2011
modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 321-1 et R 321-10,
- VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-069-01 du 10 mars 2010 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat,
- VU les changements intervenus au sein des associations d'insertion sociale,
- SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010-069-01 du 10 mars 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Suppléant

Mme Sandra ROSSI, directrice par intérim de l'association «Yvonne MALZAC»

7, rue Basse – 48000 MENDE

Lire :

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Suppléant

M. Yann VAN WYNENDAELE, directeur des associations « La Traverse » et « Yvonne MALZAC »

8 avenue de la gare – 48000 MENDE

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} février 2011.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Lacroix', written over a vertical line that extends from the text 'Le préfet' above.

Dominique LACROIX

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ n° 2011045-0007 du 14 février 2011

**portant extension d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de La Fage Saint Julien**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-034-001 en date du 03/02/09 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Fage Saint Julien en date du 15/04/10 demandant l'extension de cette Zone d'Aménagement Différé ;
Considérant d'une part l'état d'avancement du projet de construction du complexe communal regroupant la Mairie, la salle polyvalente, le dépôt ainsi que le garage communal, le parking et son accès ;
Considérant d'autre part, le projet d'élargissement de la voir communale en vue d'améliorer les conditions de circulations à l'intérieur du village ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'extension de la Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

- Section D parcelles numéros 485, 499 et 500
- Section D parcelles numéros 435, 420, 720 et 721

Article 2 -

La commune de La Fage Saint Julien est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 -

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Fage Saint Julien et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique Lacroix



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANNIFICATION DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ n° 2011045-0008 du 14 février 2011

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de Saint-Julien-du-Tournet**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-du-Tournet en date du 16/07/10 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;
Considérant d'une part que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de créer des logements sociaux sur les parcelles numéros K166 et K179 ;
Considérant d'autre part que la commune dans le cadre de ses actions de développement et la mise en oeuvre du schéma directeur d'assainissement, envisage de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation du système d'épuration de l'assainissement collectif sur les parcelles numéros B22, B23, B24, B25, K111, K115, K117, K123, K199, K208, K149, K148, et K147 ;
Considérant enfin dans le cadre de ses actions de développement, la commune envisage la création d'une zone de stationnement sur la parcelle K199 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluse dans le périmètre délimité par un trait coloré sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Section K parcelles numéros K166 et K179

Section B et K parcelles numéros B22, B23, B24, B25, K111, K115, K117, K123, K199, K208, K149, K148, et K147 ;

Section K parcelles numéro K199

Article 2 -

La commune de Saint-Julien-du-Tournel est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 -

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Julien-du-Tournel et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITE PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2011045-009 du 14 FEV. 2011

portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de La Villedieu

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Villedieu en date du 13/08/10 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;
Considérant d'une part que la commune, dans le cadre de ses actions de préservation du bourg, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de préserver des parcelles numéros B201, B202, B203 et B846, présentant un intérêt paysager ;
Considérant d'autre part que la commune dans le cadre de ses actions de développement et la mise en oeuvre de son zonage d'assainissement, envisage de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation du système d'épuration de l'assainissement collectif sur les parcelles numéros B599 et B585 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluse dans le périmètre délimité par un trait coloré sur les deux plans annexés au présent arrêté.

- Section B parcelles numéros 201, 202, 203 et 846
- Section B parcelles numéros 599 et 585

Article 2 -

La commune de La Villedieu est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 -

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Villedieu et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique Lacroix

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2011045 - 0010 du 14 FEV. 2011

portant approbation de la carte communale de RIMEIZE.

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;
Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération du conseil municipal de Rimeize, en date du 15 janvier 2010, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 20 janvier 2010;
Vu l'arrêté municipal, en date du 22 août 2009, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Rimeize ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 23 octobre 2009;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Rimeize.
Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un plan général de la commune à l'échelle 25 000ème
- de neuf plans de détail par hameau à l'échelle 2 500ème

Article 2 -

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Rimeize, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 -

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

Article 4 -

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Rimeize ;
- à la préfecture de la Lozère.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2010 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Rimeize pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 -

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Rimeize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-047-0004
en date du **16 février 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la création d'une passerelle sur le Lot
sur le territoire de la commune de Mende

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 novembre 2010, présentée par le maire de la commune de Mende relative à la création d'une passerelle sur le Lot, sur le territoire de la commune de Mende,

Considérant les remblais des rampes d'accès et des culées situés en zone inondable,

Considérant les modifications apportées au bassin de rétention de l'aménagement de la ZAC de Ramille,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Mende, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'une passerelle sur le Lot, sur le territoire de la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Le projet consiste en la réalisation d'une passerelle sur les parcelles BI 256 et BK 248. La passerelle piétonne comprendra :

- des rampes d'accès en rive,
- deux culées en rive,
- la passerelle proprement dite.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Lot. Les travaux sont réalisés hors eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites sur les mesures pour éviter une pollution des eaux dans le dossier de déclaration page 11, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif (ex. bac de décantation) garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier et le stockage des hydrocarbures .

3.3. mesures compensatoires

Le volume de 2100 m³ soustrait à la zone inondable par l'aménagement sera compensé par la création d'un déblai en rive gauche à l'amont de l'aménagement, comprenant un terrassement en pente douce, le maintien de la ripisylve et du mur de pied en bordure du Lot, la côte de pied de talus pour l'expansion des eaux dans ce déblai étant calé pour un événement de fréquence annuelle. Ce déblai d'une surface de 3 100 m², sera ensemencé, avec génie végétal au droit des zones de contact de la nouvelle berge avec l'ancienne. Ce terrassement implique le déplacement du réseau d'eaux usées en limite de ce déblai.

La perte de la section hydraulique au droit de la passerelle sera compensée par une noue qui reprendra également les eaux du fossé existant et de la surverse du bassin de rétention de la ZAC de Ramille.

Ce bassin de rétention est impacté par l'aménagement de la passerelle. La compensation sera effectuée en volume équivalent pour la rétention et en fonctionnement identique pour la surverse, cet exutoire étant repris. Pour ce bassin de rétention, les modifications seront transmises pour accord de la police de l'eau avant réalisation.

3.4. entretien de l'ouvrage

Après chaque crue significative, les travaux de nettoyage de l'ouvrage seront validés par le service en charge de la police de l'eau.

3.5. gestion du risque inondation

L'ouvrage étant submersible, la commune devra définir avant sa mise en service l'ensemble des mesures de gestion (alerte, condamnation, protocole de réouverture, ...) de l'ouvrage dans l'éventualité du risque de submersion ou autre crise.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

L'aménagement, objet du présent arrêté, est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 6 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Mende,, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le plan de prévention du risque inondation.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commissaire de police de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-047-0005
en date du 16 février 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réfection du mur en rive droite et curage du canal de
fuite de la microcentrale du Moulin
sur le territoire de la commune de la Malène

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-1893 du 1er décembre 1965 qui autorise M. Charles Simon à disposer de l'énergie de la rivière Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-0516 du 27 mars 2000 modifiant le bénéficiaire de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière le Tarn pour l'usine hydroélectrique située au « Moulin de la Malène », commune de la Malène,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 février 2011, présentée par M. Simon Jean, gérant de la SARL « au moulin de la Malène », relative à la réfection du mur en rive droite et curage du canal de fuite de la microcentrale du Moulin sur le territoire de la commune de la Malène,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Simon Jean, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection du mur en rive droite et curage du canal de fuite de la microcentrale du Moulin sur le territoire de la commune de la Malène, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à refaire le mur en pierre de taille rive droite du canal de fuite sur une longueur de 25 mètres et sur une hauteur approximative de 7 mètres. Un redan de 0,50 mètre sera créé pour casser la hauteur de l'ouvrage. Un curage du canal de fuite sera réalisé en fin de chantier.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 725 770,6 m, Y = 6 355 976,0 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat. Les travaux seront réalisés hors eau. Pour ce faire, il sera réalisé deux batardeaux en utilisant les dépôts alluvionnaires présents sur site, un au droit de la fin du mur à refaire et l'autre en fin de canal de fuite.

La circulation des engins de chantier dans le lit du cours d'eau sera réduite au maximum afin d'éviter toute pollution.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. curage du canal de fuite

Le curage sera limité au seul secteur du canal de fuite et sur quelques mètres (dix maximum) sur le bras gauche de l'îlot central juste avant la confluence avec le bras principal, tout en conservant un gabarit du canal de fuite de même dimension sur tout son tracé de sorte que l'écoulement des eaux puisse emporter un maximum de granulats,

Les produits de curage devront être régaliés conformément à votre demande d'autorisation, c'est-à-dire prioritairement en rive droite du Tarn et toute extraction de granulats en dehors du lit mineur est interdite.

3.6. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier de manière à ce que la berge rive droite retrouve son aspect originel et la plage en rive gauche du canal de fuite soit reconstituée avec les matériaux alluvionnaires en prolongement de la partie enrochée.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Malène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. Simon Jean, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Malène, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère M. Simon Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-048-0001
en date du **17 février 2011**
portant agrément de l'entreprise VEOLIA EAU
compagnie générale des eaux
pour la réalisation des vidanges des dispositifs
d'assainissement non collectif

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Veolia eau – compagnie générale des eaux et le dossier joint à cette demande en date du 17 décembre 2010,

Considérant que cette demande d'agrément a été jugée complète par la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau le 11 janvier 2011,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise Veolia eau – compagnie générale des eaux, désignée ci-dessous « le bénéficiaire », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous les numéros RCS Paris 572 025 526 et RCS Montpellier 1999 B01397, est agréée pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié avenue du Père Coudrin – chemin du grand Colombier à Mende (Lozère)

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2011-001.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 2000 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur l'une des stations d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station d'épuration	code Sandre de la station	capacité journalière de dépotage en mètres cubes
Albaret Sainte-Marie	0548002V006	4
Florac	0548061V001	50
Langogne	0448080S0003	50
Mende	0548095V003	30
Saint Chély d'Apcher	0548140V001	10

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivante celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet de la préfecture de Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr).

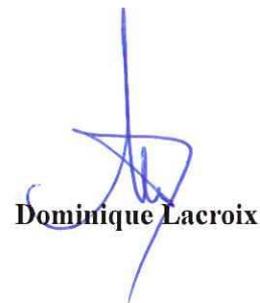
article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Mende et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.



Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011049-0012 du 18 Février 2011
portant autorisation de capture et de transport de poisson en sauvegarde

**La préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 en date du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011026-0002 en date du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère, aux agents de la direction départementale des territoires de Lozère

Considérant la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère en date du 25 janvier 2011,

Considérant l'avis, en date du 9 février 2011, du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – Détenteur de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président, est autorisée à effectuer des pêches extraordinaires électriques pour le sauvetage des poissons dans les cours et plans d'eau du département de la Lozère, pendant toute l'année 2011, sous les conditions et réserves édictées dans les articles suivants.

La présente autorisation est nominative et incessible.

article 2 - Définition

L'objet des opérations envisagées est la réalisation des pêches de sauvetage du poisson sur les parcours pour lesquels une autorisation a été délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et où s'impose une telle pêche.

article 3 – Responsable et opérateurs

Sous la responsabilité du président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les personnes suivantes : Messieurs CLAVEL Pascal, DURAND Emmanuel, LACAS Christophe, RICHARD Grégory, CARAVEO Florian, VIALA Alain, BEAUMEL Bernard, ROZIERE Stéphane et PROUHA Valérie, sont chargées de la conduite des opérations. Elles pourront se faire assister d'adjoints de leur choix.

article 4 - Moyens autorisés

Les opérations se réaliseront avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

article 5- Destination du poisson capturé

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les autres espèces seront réintroduites à l'issue de l'opération dans le milieu aquatique le plus proche présentant des caractéristiques similaires.

Le transport du poisson conservé est autorisé du lieu de pêche à celui de remise à l'eau.

article 6- Planning des opérations :

Le planning complet des pêches électriques sera régulièrement mis à jour et incorporé sur le site internet de la fédération.

article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

La FDPPMA ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche.

article 8- Bilan d'opération

Chaque opération fera l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

article 9 - Contrôles

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

article 10- Sanctions

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

Article 11 :Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lozère.



pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011049 - 0021

en date du

18 FEV 2011

**Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
en forêt domaniale de Mende**

**Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

- Vu** les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-84, R. 422-89, du code de l'environnement,
Vu les article L.121 – 2, R. 137 – 13 du code forestier faisant obligation à l'Office national des forêts de constituer en réserve tout lot de chasse ni affermé, ni concédé par voies de licence pendant une durée supérieure à un an.
Vu l'article L. 222-25 du code rural.
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
Considérant la requête pour constitution de réserve présentée le 13 juillet 2010 par le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
Considérant que l'absence de location, d'affermage, ou de concession par licence n'entraîne la banalisation de chasse d'un territoire domanial,
Considérant qu'une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale doit être un modèle de zone de quiétude pour l'espace cynégétique,
Considérant le plan départemental de circulation automobile mis en place par l'Office national des forêts dans les forêts domaniales,
Considérant l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article n° 1 – Constitution de réserve :

Dans la forêt domaniale de Mende, sur le territoire de la commune de Chadenet, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur une superficie de 200 hectares.

Elle se situe sur la section cadastrale A de la commune de Chadenet, parcelles 450, 482 à 486, 489 à 491, 503, 506, 508 à 510, 521, 522, 813.

En annexe figurent un plan de situation au 1/25000, ainsi qu'un plan cadastral au 1/12000.

Article n° 2 - Durée :

La réserve est instituée jusqu'au 31 mars 2016.

Elle peut être supprimée:

- à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- sur demande de l'office national des forêts à l'expiration des baux de chasse consentis sur les terrains mentionnés à l'article L. 121-2 du code forestier.

.../...

Article n°3 - Signalisation :

La réserve devra être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente et constante, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

Article n° 4 – Plan de chasse :

Dans le cas où les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques seraient menacés, un plan de chasse pourrait être institué.

L'exécution de plan de chasse ne pourra s'effectuer que dans la compatibilité avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Le cas échéant sa réalisation sera autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'attribution des plans de chasse départementaux.

Tout autre acte de chasse est interdit.

Article n° 5 – Destruction d'espèces classées nuisibles :

Dans le cas où des espèces classées nuisibles causeraient des déséquilibres biologiques importants, des destructions ou des régulations ne pourront s'y effectuer que :

- ✓ après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- ✓ suite à autorisation du préfet.

Article n°6 – Protection et repeuplement :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la réglementation particulière suivante est mise en place :

- ✓ sur les voies et pistes domaniales l'interdiction de circulation automobile y est matérialisée par des panneaux ou des barrières. Des autorisations de circulation sont données par l'ONF pour la gestion forestière.
- ✓ l'introduction de canidés y est interdite, à l'exception des chiens de rouge utilisés à la recherche des animaux sauvages blessés,
- ✓ l'utilisation d'instruments sonores est interdite,
- ✓ la prise d'images et de sons doit faire l'objet d'autorisation de l'Office national des forêts,

Article n° 7 - Recours :

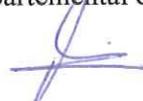
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n°8 - Application :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts , M. le lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription, M. le chef du service départemental de la l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le maire de Chadenet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie de Chadenet.

Pour le préfet par délégation
le directeur départemental des territoires



René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-052-0013 du 21 février 2011
portant commissionnement de Mme Véronique FITRZYK
relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'acte de prestation de serment délivré par le tribunal de grande instance d'Amiens le 7 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT que Mme Véronique FITRZYK dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

SUR proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 5 janvier 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Véronique FITRZYK, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionnée pour rechercher et constater :

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, Mme Véronique FITRZYK doit faire procéder à l'enregistrement de l'acte de prestation de serment qui lui a été délivrée auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels elle va être amenée à exercer.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation.
le directeur départemental des territoires adjoint



Michel GUÉRIN



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011054-0004
portant agrément de l'association « Quoi de 9 »
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande initialement présentée par l'association « Quoi de 9 » en date du 27 septembre 2010 et complétée les 18 janvier et 17 février 2011 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 février 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association « Quoi de 9 » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.67.22 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00*

A R R E T E

Article 1er :

L'association « Quoi de 9 », située 7 place du Souvenir – 48400 FLORAC, est agréée sur le territoire du SUD LOZERE, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 :

L'association « Quoi de 9 » devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 :

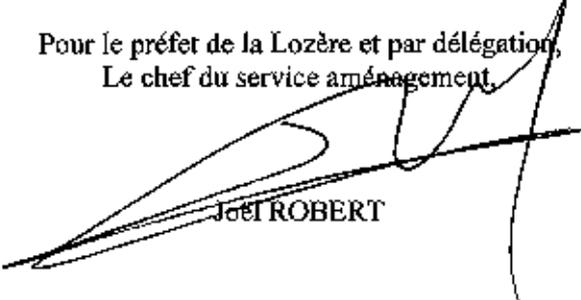
En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association « Quoi de 9 », le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « Quoi de 9 »

A Mende, le 23 FEV. 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le chef du service aménagement.


JOËL ROBERT



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011 034 - 0005
portant agrément de l'association « Quoi de 9 »
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande initialement présentée par l'association « Quoi de 9 » en date du 27 septembre 2010 et complétée les 18 janvier et 17 février 2011 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 février 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association « Quoi de 9 » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.67.22 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00

ARRÊTÉ**Article 1er :**

L'association « Quoi de 9 », située 7 place du Souvenir – 48400 FLORAC, est agréée sur le territoire du SUD LOZERE, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

- a) la location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 :

L'association « Quoi de 9 » devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 :

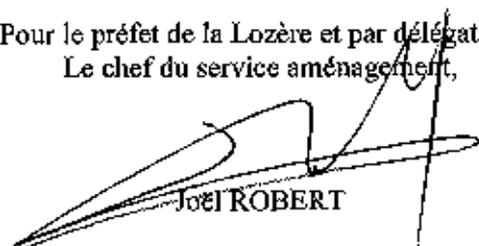
En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association « Quoi de 9 », le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « Quoi de 9 »

A Mende, le 23 FEV. 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le chef du service aménagement,


Joël ROBERT

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

Arrêté N°2011054-0005 - 01/03/2011

**Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2011-01

Monsieur Dominique LACROIX, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur René-Paul LOMI, titulaire du grade d'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Lozère est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
4. le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Joël ROBERT, chef du service aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORD), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Agnès BERNABEU, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés au points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter du 1er février 2011.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende , le 11 FEV. 2011

Le délégué de l'Agence dans le département,



Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810057** déposée par **EARL ECURIE D'ARLEQUIN** demeurant à : **avenue de Paris – 48200 SAINT CHELY D'APCHER,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/01/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/10/2010,
- la présence d'une demande concurrente sur une partie de la surface,
- la présence de surfaces ayant déjà fait l'objet d'autorisations d'exploiter au bénéfice d'exploitations tout autant prioritaires,
- que les surfaces restantes permettent de conforter significativement la structure.

DECIDE

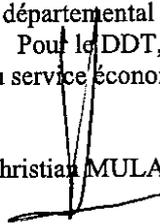
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** à l'exception des parcelles section A 739, 800, 801, 805, 860 à 862, 864, 899 à 903, 963, 966 à 968 et les parcelles Section C 235, 236, 241 sur la commune de BLAVIGNAC et la parcelle WI 35 sur la commune d'ALBARET SAINTE MARIE,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants antérieurs et affichée en mairie de BLAVIGNAC et d'ALBARET SAINTE MARIE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/02/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810047 déposée par le **GAEC CHARBONNIER** demeurant à : **Chausserans – 48100 GREZES,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/01/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/09/2010,
- qu'un courrier de prolongation du délai d'instruction à 6 mois a été délivré le 03/12/2010,
- que ces surfaces sont convoitées par Madame BESSIERE Nathalie, exploitante sur la commune de CHIRAC, commune ou sont situées les terres objets de la demande,
- la demande concurrente dont la situation au regard des surfaces et du potentiel économique (droits et références) est jugée plus prioritaire,
- que cette analyse est conforme aux orientations et priorités de schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHIRAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/02/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810059 déposée par le **GAEC DE L'ANCE** demeurant à : **Le Cheyla d'Ance – 48600 SAINT PAUL LE FROID,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/01/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/10/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDRIEU, SAINT SYMPHORIEN et SAINT PAUL LE FROID,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/02/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811001 déposée par **Madame BESSIERE Nathalie** demeurant à : **RN9 – 48100 CHIRAC**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/01/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/01/2011,
- la présence d'une demande concurrente jugée moins prioritaire,
- que le potentiel de l'exploitation, en terme de surfaces et de droits, est inférieur à la demande concurrente,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorité du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **CHIRAC**,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/02/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810062** déposée par **Madame SOULPIN Lucette** demeurant à : **48200 BLAVIGNAC**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/01/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/11/2010,
- la présence d'une demande concurrente bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sur d'autres surfaces,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BLAVIGNAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/02/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810058 déposée par **Monsieur GARNIER François** demeurant à : **Les Aydons – 48800 PIED DE BORNE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/01/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/10/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

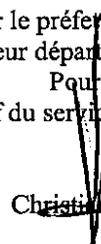
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PIED DE BORNE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 01/02/2011

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Pôle Cohésion sociale

Service de l'inclusion sociale, de l'égalité
et de la vie associative

Unité prévention et insertion

Arrêté n°2011-035-0004 du 4 février 2011
portant composition de la commission départementale d'orientation
du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

VU l'article L.345-2 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 8 avril 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du Secrétariat d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme, relative au service intégré d'accueil et d'orientation

VU la circulaire du 7 juillet 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, du Ministère de la Jeunesse et des Solidarités actives relative au service intégré d'accueil et d'orientation

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission départementale d'orientation du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) est créée pour les volets Urgence et Insertion.

Article 2 : La commission est une instance technique du SIAO en charge d'organiser au bénéfice des demandeurs recensés :

- la régulation des places d'hébergement d'urgence

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45 - Heures d'ouverture : du lundi au vendredi,
de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*

- l'attribution des places disponibles dans tous les hébergements d'insertion (stabilisation et CHRS)
- la pré-attribution des logements adaptés et intermédiaires
- l'orientation vers un logement ordinaire

Article 3 : Elle est composée des membres désignés ci-après :

1- **au titre des représentants des services de l'Etat et des collectivités territoriales** qui par leur intervention, ou leurs concours financier, apportent une contribution active à l'action en faveur de l'hébergement et de l'insertion par le logement des personnes sans abri ou risquant de l'être :

○ **Services de l'Etat**

- le directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant, président.
- le directeur de la direction départementale des Territoires, ou son représentant

○ **Collectivités territoriales**

- le chef de service de l'action sociale et lutte contre les exclusions de la direction de la solidarité départementale, ou son représentant
- un représentant du Centre inter-communal d'action sociale Cœur de Lozère, un titulaire et un suppléant
- un représentant du Centre communal d'action sociale de Florac, un titulaire et un suppléant
- un représentant du Centre communal d'action sociale de Marvejols, un titulaire et un suppléant
- un représentant du Centre communal d'action sociale de Langogne, un titulaire et un suppléant
- un représentant du Centre communal d'action sociale de Saint Chély d'Apcher, un titulaire et un suppléant

2- **au titre des représentants des bailleurs sociaux** qui par leur intervention apportent une contribution active à l'action en faveur de l'insertion par le logement des personnes sans-abri ou risquant de l'être :

- M Gilles Rousset, responsable de secteur de la SA d'Hlm POLYGONE, ou son représentant
- Mme Laurence Béral, responsable de la gestion locative, de la SA d'HLM Lozère Habitations

3- **au titre des représentants des dispositifs de veille sociale, de l'hébergement et du logement adapté** qui par leur intervention apportent une contribution active à l'action en faveur de l'insertion par le logement des personnes sans-abri ou risquant de l'être :

- le collectif SIAO 48, représentant les associations d'insertion suivantes :
 - association ALTER
 - association Yvonne Malzac

- association La Traverse
- association Quoi de 9

Article 4 : La commission est dotée d'un règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission départementale d'orientation du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) est assuré par l'association Collectif SIAO

Article 6 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'orientation du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE



CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA LOZERE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2011-047-0007 du 16/02/2011
ARRETE N° FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES

Le préfet de la Lozère

Le président du conseil général

- VU le Code de l'action sociale et des familles; notamment ses articles L 146-1 et L 146-2, D 146 -10 à D-146-15 et l'article L.241-5
- VU le code du travail
- VU la loi n°78- 17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale
- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, Santé et Territoire »
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU Le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- VU la circulaire n°DGAS/SD3B/2007/121 du 30 mars 2007

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L 146-2 du code de l'action sociale est composé de la façon suivante :

1^{er} collège : représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui par leur intervention de leur concours financier apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale ou professionnelle

Représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- La directrice de l'antenne régionale de l'agence régionale de santé
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- L'inspecteur d'Académie de la Lozère

Représentants des Collectivités territoriales :

Représentant le Conseil Général :

- Jean-Paul BONHOMME : titulaire
- Pierre HUGON : suppléant

- Francis COURTES : titulaire
- François GAUDRY : suppléant

Représentant le Conseil Régional :

- Alain BERTRAND : titulaire
- Jean-Paul BORE : suppléant

Représentant l'association des Maires, adjoints et élus de Lozère :

- Jacques BLANC : titulaire
- Josseline LONGEPEE : suppléante

Représentant des organismes :

Représentant la caisse commune de sécurité sociale :

- André BLANC : titulaire
- Jean-Pierre JACQUES : suppléant

Représentant la MSA :

- Jean NESPOULOUS : titulaire
- Alain CREGUT : suppléant

2ème collège : représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Représentant des associations :

Représentant l'APEFAO:

- Angèle SAGNET : titulaire
- Lucie PEYTAVIN : suppléante

Représentant l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux :

- Nathalie GAUMOND : titulaire
- Joël LEKERNEAU : suppléant

Représentant l'association L'Arc en Ciel :

- Alain ALBA : titulaire
- Céline MOURGUES : suppléante

Représentant l'association Les Résidences d'Olt :

- Arnaud ROCABOY : titulaire
- Paul ROQUEPLO : suppléant

Représentant l'APF :

- Jean-Michel GUY : titulaire
- Christian ALMERAS : suppléant

Représentant l'association Le Clos du Nid :

- Sébastien POMMIER : titulaire
- Jean-Louis CARCENAC : suppléant

Représentant l'ADAPEI :

- Catherine BLOND : titulaire
- François CHAUFFOUR : suppléant

Représentant l'association Voir Ensemble :

- Serge BERBON : titulaire
- Chantal BRUNEL : suppléant

Représentant la fédération nationale des travailleurs handicapés :

- Dominique PARAPEL : titulaire
- Raymond CHALMETON : suppléant

Représentant l'association UNAFAM :

- Marie- Claude CHABALIER : titulaire
- Claude FOURNIER : suppléant

3^{ème} collège : représentant des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :

Représentant la CFDT :

- Françoise CHAZAL : titulaire
- Vincent PRADEILLES : suppléant

Représentant la CGT :

- Philippe GIBELIN : titulaire
- Thierry TURC : suppléant

Représentant la FO :

- Anne LAROCHE : titulaire
- Brigitte MADRIERES : suppléant

Représentant le MEDEF :

- Vincent BARDOU : titulaire
- Jean-Louis CARCENAC : suppléant

Représentant l'ARDESS LR :

- Daniel KNAUSZ : titulaire
- Arnaud ROCABOY : suppléant

Représentant CAP EMPLOI/AIPH :

- Vincent DELAUNAY : titulaire
- André BLANC : suppléant

Représentant l'AGEFIPH :

- Alexis TURPIN : titulaire
- Martine DHOMPS : suppléante

Personnalités qualifiées :

- Lucette VIALA : titulaire
- Simone TEYSSIER : suppléante

- Hubert TONNELIER : titulaire
- Pierre CHAUVET : suppléant

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté viendra à expiration dans un délai de trois ans à la date dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

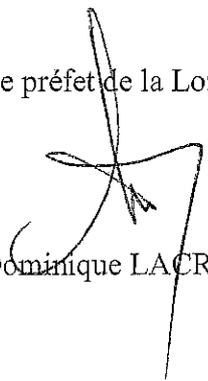
En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre, il est procédé dans un délai de deux mois à son remplacement selon les modalités fixées à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 4 :

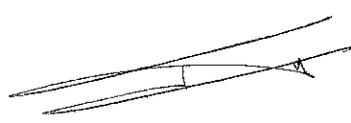
Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à MENDE le **16 FEV. 2011**

Le préfet de la Lozère


Dominique LACROIX

le président du conseil général


Jean-Paul POURQUIER

ARRETE n° 2011049-0006 en date du 18 février 2011
attribuant un mandat sanitaire à Madame Sophie LANDRIN

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Madame Sophie LANDRIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Madame Sophie LANDRIN, vétérinaire à LE MALZIEU-VILLE, salariée du Cabinet vétérinaire CHEVALIER-MORVILLIERS, à compter du 01 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame Sophie LANDRIN pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

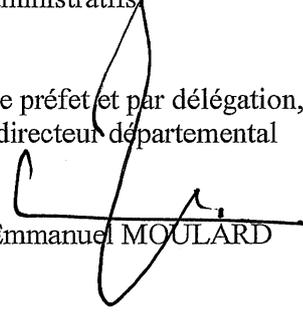
ARTICLE 3 :

Madame Sophie LANDRIN respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2011032-0007 du 1 FEV. 2011

Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Commission de propagande

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code électoral, notamment les articles L212 à L216, L.241 et R31 à R38,
- VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,
- VU la circulaire NOR : IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011,
- VU l'ordonnance en date du 31 janvier 2011 du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes,
- VU le courrier en date du 18 janvier 2011 de La Poste,
- VU le courrier en date du 19 janvier 2011 du trésorier payeur général de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande des candidats aux élections cantonales dans les 12 cantons soumis à renouvellement (Aumont-Aubrac, Chanac, Châteauneuf de Randon, Fournels, Langogne, Le Malzieu-Ville, Nasbinals, Saint-Amans, Villefort, Pont de Montvert, Sainte-Enimie, Saint-Germain de Calberte) est constituée comme suit :

Présidente : Mme Céline GRUSON, juge au tribunal de grande instance de Mende, chargée du service du tribunal d'instance de Mende.

Suppléant de la présidente : M. Jonathan ROBERTSON, juge au tribunal de grande instance de Mende, chargé du service du tribunal d'instance de Mende.

Membres : M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales,

M. Michel PAU, inspecteur chargé de mission études économiques et financières à la trésorerie générale de la Lozère,

M. Jean-Marc CASTEL, directeur du centre courrier à la Poste de Mende,

Secrétaire : M. Damien VINSU, adjoint au chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture, Faubourg Montbel à MENDE.

ARTICLE 2 – Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission de propagande pour la circonscription dans laquelle ils se présentent.

ARTICLE 3 – La commission de propagande est chargée de :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour le cas échéant, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour le cas échéant, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- vérifier la régularité des opérations de libellé et de mise sous pli.

ARTICLE 4 – Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre à la présidente de la commission, au plus tard à la date limite fixée par arrêté préfectoral pour chaque tour de scrutin, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

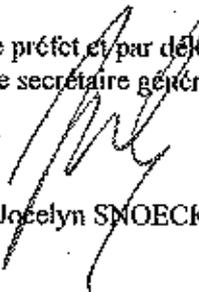
La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R.27 et R.29 du code électoral et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R.30 du même code et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

ARTICLE 5 - Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général, la présidente de la commission de propagande, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2011034-0003 du 3 Février 2011.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'ISPAGNAC

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1703 du 13 octobre 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'ISPAGNAC;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michel VIELLEDENT, maire d'ISPAGNAC;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune d'ISPAGNAC (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-059.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de d'ISPAGNAC.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des
polices administratives et de
la réglementation

ELECTIONS CANTONALES 2011

ARRETE N° 2011034-0004 du - 3 FEV. 2011

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 - Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto :
 - le mille : 28.78 € HT

- recto-verso :
 - le mille : 41.54 € HT

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- le mille : 11.84 € HT

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :**
 - les 10 premières : 296.03 € HT
 - les unités suivantes : 0.38 € HT

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :**
 - les 10 premières : 93.36 € HT
 - les unités suivantes : 0.18 € HT

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2.20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1.30 € HT l'unité

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5

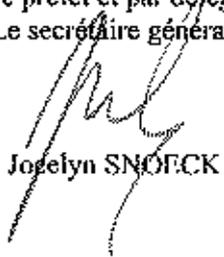
Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 034 - 005 du 3 février 2011
portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien,
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien en date du 13 septembre 2010,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - Malbouzon 18 novembre 2010,
 - Marchastel 29 novembre 2010,
 - Nasbinals 2 novembre 2010,
 - Prinsuéjols..... 18 octobre 2010,
 - Recoules-d'Aubrac 23 novembre 2010,

s'exprimant sur ces modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A -COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Développement économique :

1.1 Equipements publics, entreprises :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité,
- étude, acquisition, réalisation, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales à caractère intercommunal.

1.2 Action de promotion et de développement touristique du territoire communautaire:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la rénovation des burons,
- la valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique,
- la gestion de l'office de tourisme

.../...

2) Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création de retenues d'eau,
- l'adhésion au projet du Parc Naturel de l'Aubrac et adhésion au syndicat afférent,
- la création et l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- la déchetterie primaire,
- la gestion des encombrants,
- l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),
 - contrôle des installations neuves et existantes,
 - contrôle des installations autonomes après rénovation,
 - aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation,
 - la mise en place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations,
 - la possibilité de se regrouper avec une ou plusieurs communautés de communes pour assurer le service du S.P.A.N.C.

2) Politique du logement et du développement du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- l'acquisition de moyens pour accompagner le développement des zones d'habitat et des exploitations agricoles hors des bourgs pour engager un programme de défense incendie.

3) Développement et aménagement social et culturel

- *création, entretien et gestion d'équipements dans les domaines sportif, socioculturel et culturel*

C – COMPETENCES FACULTATIVES

Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- développement du club informatique
- contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).

Elle peut également intervenir en tant que prestataire de service dans les conditions prévues à l'article 4-1.
La communauté de commune peut aussi intervenir par voie de subvention selon l'article 4-2 .

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Aubrac lozérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.



Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2011034-0006 du 3 Février 2011,
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PIED DE BORNE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1425 du 23 août 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PIED DE BORNE;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Christian MASMEJEAN, maire de PIED DE BORNE;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de PIED DE BORNE (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- accueil et aide aux familles
- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-049.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PIED DE BORNE.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
IIAO

ARRETE N° 2011034-0007 du 3 Février 2011.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de QUEZAC

**Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1710 du 18 octobre 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de QUEZAC;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Josseline LONGEPPEE, maire de QUEZAC;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de QUEZAC (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-043.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUEZAC.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des poices administratives
et de la réglementation
IAO

ARRETE N° 2011034-0008 du 3 Février 2011,
portant habilitation dans le domaine funéraire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
(SIVU) de LAMELOUZE- SAINT MARTIN DE BOUBAUX.

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et
R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1378 du 9 août 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la
commune de SAINT MARTIN DE BOUBAUX;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Patrick ASTIER, président du
SIVU de LAMELOUZE - SAINT MARTIN DE BOUBAUX;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Le SIVU de LAMELOUZE- SAINT- MARTIN DE BOUBAUX (Lozère) est habilité pour
exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

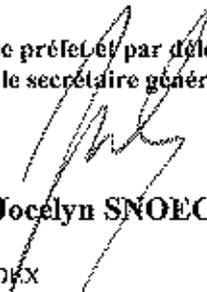
- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-056.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil
des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du SIVU de
LAMELOUZE- SAINT MARTIN DE BOUBAUX.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2011034-0009 du 3 Février 2011.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PREVENCHERES

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1314 du 21 juillet 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PREVENCHERES;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Gérard LANDRIEU, maire de PREVENCHERES;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de PREVENCHERES (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

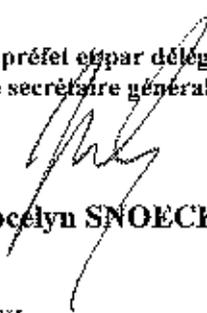
- accueil et aide aux familles
- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-046.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PREVENCHERES.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jocelyn SNOECK



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
IIAO

ARRÊTE N° 2011034_0010 du 3 Février 2011,
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FLORAC

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-0612 du 10 mai 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FLORAC ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Daniel VELAY, maire de FLORAC ;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 - La commune de FLORAC (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

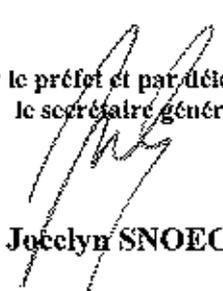
- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-041.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FLORAC.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-038 - 0018 du 24 janvier 2011

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral n°71-1895 du 20 septembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle en date du 26 octobre 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- la Fage-Saint-Julien 10 novembre 2010,
- Monts-Verts 14 janvier 2011,
- Termes 9 décembre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°71-1895 du 20 septembre 1971 modifié, est modifié comme suit:

Le syndicat a pour objet :

- D'assurer la desserte en eau potable des villages, hameaux et fermes des communes membres,
- *La construction des réseaux de communications électroniques et exploitation des services de communications électroniques, sur l'ensemble du territoire des communes membres.:*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



Dominique LACROIX

ARRETE n° 2011041-0007
en date du 10 février 2011

Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Election des représentants des communes, des représentants établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43 à L. 5211-45 ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 et 61 ;
VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
VU la circulaire interministérielle n° NOR/IOCK/11/03795/C en date du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
VU les chiffres de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de membres de la CDCI est fixé à 40. La date de l'élection est fixée au 16 mars 2011.

ARTICLE 2 : Les sièges attribués à chaque collectivité territoriale ou établissement public sont répartis de la manière suivante :

- **Collège des communes :** 16 sièges sont attribués aux maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes soit :
 - collège électoral 1 : 6 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 438 habitants,
 - collège électoral 2 : 5 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département,
 - collège électoral 3 : 5 sièges pour le reste des communes.

- Collège des EPCI à fiscalité propre : 16 sièges sont attribués aux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants des EPCI
- Collège des syndicats : 2 sièges sont attribués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés ou ouverts)
- Collège du conseil général : 4 sièges sont attribués aux représentants du conseil général élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- Collège du conseil régional : 2 sièges sont attribués aux représentants du conseil régional dans la circonscription départementale élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 3: Les collèges sont constitués comme figurant en annexe au présent arrêté :

- Collège des communes : 185 électeurs, répartis en collèges électoraux comme suit :
 - collège électoral 1 : 147 électeurs
 - collège électoral 2 : 5 électeurs
 - collège électoral 3 : 33 électeurs
- Collège des EPCI : 24 électeurs,
- Collège des syndicats : 55 électeurs.

ARTICLE 4: Sont éligibles pour le **collège des communes**, les maires, adjoints et conseillers municipaux, pour le **collège des EPCI**, les délégués des représentants des EPCI à fiscalité propre et pour le **collège des syndicats**, les délégués des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

ARTICLE 5: Pour les représentants des communes, les représentants des EPCI à fiscalité propre, les représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, les candidatures sont reçues à la préfecture – bureau des élections, polices administratives et réglementation – Faubourg Montbel à Mende le **lundi 28 février 2011** de 9h à 12h.

Les candidatures peuvent être présentées sous forme individuelle ou collective. Cependant, ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, le nom, le prénom et la qualité de chaque candidat.

Les candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois jours ouvrables pour constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article sont arrêtées par le préfet.

ARTICLE 6 : La date limite de remise par les candidats des bulletins de vote à la préfecture, faubourg Montbel, est fixée au **vendredi 4 mars 2011** à 12h00. Tout le matériel de vote sera adressé aux électeurs le **vendredi 4 mars 2011** après midi.

ARTICLE 7 : L'élection a lieu par correspondance. Le scrutin est clos le **16 mars 2011** à 12 h 00.

ARTICLE 8 : Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, suppression ou modification de la liste. Chaque bulletin de vote sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure sera une enveloppe électorale. Elle ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

Les votes relatifs à cette élection seront recensés, proclamés et publiés par une commission qui se réunira le **mercredi 16 mars 2011 à 14 h 00**. Un arrêté sera pris ultérieurement .

Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le préfet.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 9 : Pour la désignation des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires.

ARTICLE 10 : La formation restreinte de la CDCI, élue lors de la séance d'installation de celle-ci, se composera de :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;
- le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre,
- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque électeur.



Dominique LACROIX

Elections 2011 des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

COLLEGES ELECTORAUX

COLLEGE des COMMUNES ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (6 sièges) 147 électeurs	
ALBARET LE COMTAL	Clément DONNADIEU
ALLENC	Jacky FERRIER
ALTIER	Jean PAULET
ANTRENAS	Raymond FONTUGNE
ARZENC D'APCHER	André CHAUVET
ARZENC DE RANDON	Jean-Paul BEBON
BAGNOLS LES BAINS	Pierre BONICEL
BARRE DES CÉVENNES	François ROUVEYROL
BASSURELS	Josette GAILLAC
BASTIDE PUYLAURENT (LA)	Michel TEISSIER
BÉDOUÈS	Christian BATAILLE
BELVEZET	Alain VEYRUNES
BLAVIGNAC	Daniel BESTION
BLEYMARD (LE)	Claude BERGOUNHE
BONDONS (LES)	Michel PALMIER
BORN (LE)	Claude MEISSONNIER
BRENOUX	André BADAROUX
BRION	François VIALARD
BUISSON (LE)	Gérard HERMET
CANILHAC	Michel CUARTERO
CASSAGNAS	Jean WILKIN
CHADENET	Gérard MANDEMENT
CHAMBON LE CHÂTEAU	Guy MARTIN
CHASSERADÈS	Bernard CHAPTAL
CHASTANIER	René TOIRON
CHAUCHAILLES	Gérard ODOUL
CHAUDEYRAC	Hubert LIBOUREL
CHAULHAC	Gérard ROUSSET
CHAZE DE PEYRE (LA)	Denis GRAS
CHEYLARD L'ÉVÊQUE	Régis MALZIEU
COCURÈS	Michel CEBE
CUBIÈRES	Stéphan MASSADOR
CUBIÈRETTES	Christian BENOÎT
CULTURES	Jean-Pierre LEMONNIER
ESCLANÈDES	Bernard PINOT

ESTABLES	André VIALA
FAGE MONTIVERNOUX (LA)	Pierre NOAL
FAGE SAINT JULIEN (LA)	Francis SARTRE
FAU DE PEYRE	Daniel MANTRAND
FONTANES	Jean-Louis BRUN
FONTANS	Jean-Paul VANEL
FOURNELS	Pierre MOREL A L'HUISSIER
FRAISSINET DE FOURQUES	Albert CLEMENT
FRAISSINET DE LOZÈRE	Jean-Pierre ALLIER
GABRIAC	Jean-Max ANDRE
GABRIAS	Gabriel ROUSSET
GATUZIÈRES	Michel COMMANDRE
GRANDVALS	Marie-Louise VALLA-VAISSADE
GRÈZES	Patricia BREMOND
HERMAUX (LES)	Jean-Louis GELY
HURES LA PARADE	André BARET
JAVOLS	Christian MALAVIEILLE
JULIANGES	Thierry ARCHER
LACHAMP	Philippe FLEURY DE LA RUELLE
LAJO	Alain SOULIER
LANUÉJOLS	Christian BRUGERON
LAUBERT	Gérard PIEJOUJAC
LAUBIES (LES)	Privat ROUSSET
LAVAL ATGER	Nathalie CONZE
LAVAL DU TARN	Bernard BONICEL
LUC	Alain COULON
MALBOUZON	Jean POULHAON
MALÈNE (LA)	Christophe BRUN
MARCHASTEL	Eric MALHERBE
MAS D'ORCIÈRES	Evelyne MOURET
MAS SAINT CHÉLY	Gérard MOURGUES
MASSEGROS (LE)	Jean-Claude SALEIL
MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE	Pierre FESQUET
MOLEZON	Annie GOISET-PASCAL
MONTBEL	William MOULIN
MONTBRUN	Régine GERBAIL
MONTS VERTS (LES)	Christian FINES
NAUSSAC	Alain GAILLARD
NOALHAC	Michel POULALION
PALHERS	André RAYMOND
PANOUSE (LA)	Noël SAVOIE
PAULHAC EN MARGERIDE	Edmond MARTIN
PELOUSE	Jules MAURIN
PIED DE BORNE	Christian MASMEJEAN

PIERREFICHE	Michel PIRONON
POMPIDOU (LE)	Françoise SAINT-PIERRE
PONT DE MONTVERT (LE)	Sophie PANTEL
POURCHARESSES	René CAUSSE
PRÉVENCHÈRES	Gérard LANDRIEU
PRINSUÉJOLS	René PAGES
PRUNIÈRES	Roland ODOUL
QUÉZAC	Joséphine LONGEPEE
RECOULES D'AUBRAC	Jean-Louis BOUDON
RECOULES DE FUMAS	Michel BRUN
RECOUX (LE)	Denis SEGUIN
RIBENNES	Jacques BOULAGNON
ROCLES	Raymond MARTIN
ROUSSES	Daniel MEYNADIER
ROZIER (LE)	Arnaud CURVELIER
SAINT AMANS	Ellette SALLES
SAINT ANDÉOL DE CLERGUÉMORT	Camille LECAT
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	Jean DE LESCURE
SAINT ANDRÉ DE LANCIZE	Violaine MARTIN
SAINT BONNET DE CHIRAC	Isabelle RECOULIN
SAINT BONNET DE MONTAUROUX	Jean-Louis SOULIER
SAINT DENIS EN MARGERIDE	Jean-Paul MEYNIER
SAINT FLOUR DE MERCOIRE	Charles CASTANIER
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	Georges CHAPDANIEL
SAINT FRÉZAL DE VENTALON	Jean-Claude LIEBER
SAINT GAL	Jean-Luc GOAREGUER
SAINT GEORGES DE LÉVÉJAC	Madeleine MALAVAL
SAINT HILAIRE DE LAVIT	Christiane BLANC
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	Louis GIBERT
SAINT JUÉRY	Pierre ROZIER
SAINT JULIEN D'ARPAON	Henri COUDERC
SAINT JULIEN DES POINTS	André DELEUZE
SAINT JULIEN DU TOURNEL	Pascal BEAURY
SAINT LAURENT DE MURET	Jean-François DE JABRUN
SAINT LAURENT DE TRÈVES	Monique FRAISSINET
SAINT LAURENT DE VEYRÈS	Alain BRUN
SAINT LÉGER DE PEYRE	Jean-Paul ITIER
SAINT LÉGER DU MALZIEU	Ludovic JAFFUEL
SAINT MARTIN DE BOUBAUX	Alain LOUCHE
SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	Hubert PFISTER
SAINT MAURICE DE VENTALON	Jean-Paul VELAY
SAINT MICHEL DE DÈZE	Eric BESSAC
SAINT PAUL LE FROID	Christian PASCON
SAINT PIERRE DE NOGARET	Jean-Claude CAYREL

SAINT PIERRE DES TRIPIERS	André VERNHET
SAINT PIERRE LE VIEUX	Michel LARGUIER
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	Marcel POUDEVIGNE
SAINT PRIVAT DU FAU	Jean-Claude LAURENT
SAINT ROMÉ DE DOLAN	Daniel ALMIRE
SAINT SATURNIN	Colette SALEIL
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	Pierre PONTIER
SAINT SAUVEUR DE PEYRE	Michel GUIRAL
SAINT SYMPHORIEN	Bernard BACON
SAINTE COLOMBE DE PEYRE	Emile CHABERT
SAINTE CROIX VALLÉE FRANÇAISE	Michèle MANOA
SAINTE EULALIE	Marie-Renée MEYRAND
SAINTE HÉLÈNE	Gérard BONICEL
SALCES (LES)	Jean-Louis CLAVEL
SAELLES (LES)	Denis VIREBAYRE
SALLE PRUNET (LA)	Serge GRASSET
SERVERETTE	Jean BONNET
SERVIÈRES	Marcel RECOULIN
TERMES	Paulette DELOUSTAL
TIEULE (LA)	Emmanuel CASTAN
TRÉLANS	Bertrand CAYREL
VEBRON	Alain ARGILIER
VIGNES (LES)	Christian PERSEGOL
VILLEDIEU (LA)	Jean BOURGADE

COLLEGE des cinq communes les plus peuplées (5 sièges) 5 électeurs

5/5

LA CANOURGUE	Jacques BLANC
LANGOGNE	Guy MALAVAL
SAINT CHÉLY D'APCHER	Pierre LAFONT
MARVEJOLS	Jean ROUJON
MENDE	Alain BERTRAND

**COLLEGE des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale
(5 sièges) 33 électeurs**

ALBARET SAINTE MARIE	Michel THEROND
ALIMONT AUBRAC	Alain ASTRUC
AUROUX	Jean BERNAUER
BADAROUX	Régis TURC
BALSIÈGES	Philippe MARTIN
BANASSAC	Jean-Paul GUIX
BARJAC	Francis BERGOGNE
BESSONS (LES)	René TARDIEU
CHANAC	Philippe ROCHOUX
CHATEL NOUVEL	Maurice BERGONHE
CHÂTEAUNEUF DE RANDON	Pierre BESSIERE
CHIRAC	Henri BOYER
COLLET DE DÉZE (LE)	Philippe HUGON
FLORAC	Daniel VELAY
GRANDRIEU	Jean-Claude LAROCHE
ISPAGNAC	Michel VIELLEDENT
MALZIEU FORAIN (LE)	Jean-Louis SOULIER
MALZIEU VILLÉ (LE)	Jean-Noël BRUGERON
MEYRUEIS	Denis BERTRAND
MONASTIER PIN MORIÈS (LE)	Bernard CASTAN
MONTRODAT	Rémi ANDRE
NASBINALS	Bernard BASTIDE
RIEUTORT DE RANDON	Patrice SAINT-LEGER
RIMEIZE	Jean-Jacques DEMARIE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Jean-Paul BONHOMME
SAINT BAUZILE	Francis COURTES
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	Claude FEYBESSE
SAINT ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE	Gérard CROUZAT
SAINT GERMAIN DE CALBERTE	Jean-Louis CHAPELLE
SAINT GERMAIN DU TEIL	Jean-Pierre DELTOUR
SAINTE ENIMIE	François GAUDRY
VIALAS	Bernard VIGNES
VILLEFORT	Alain ASTRUC JEAN

Communauté de communes Margeride-Est	Pierre PONTIER
Communauté de communes du Valdonnez	Francis COURTES
Communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn	Corinne SAUVION
Communauté de communes du pays de Chanac	Philippe ROCHOUX
Communauté de communes du Haut Allier	Gérard SOUCHON
Communauté de communes du Goulet - Mont Lozère	Jacky FERRIER
Communauté de communes du Gévaudan	Jean ROUJON
Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère	Daniel MATHIEU
Communauté de communes du Causse du Masségros	Jean-Paul POURQUIER
Communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon	Hubert LIBOUREL
Communauté de communes des Terres d'Apcher	Jean-Noël BRUGERON
Communauté de communes des Hautes Terres	Pierre MOREL A L'HUISSIER
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Jossetine LONGEPEE
Communauté de communes de Villefort	Jean DE LESCURE
Communauté de communes de la Vallée de la Jonte	Jean-Charles COMMANDRE
Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calberlois en Cévennes	Alain LOUCHE
Communauté de communes de la Terre de Peyre	Alain ASTRUC
Communauté de communes de la Terre de Randon	Patrice SAINT-LEGER
Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse	Jacques BLANC
Communauté de communes cévenoles Tarnon Mimente	Henri COUDERC
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons	Hubert PFISTER
Communauté de communes Cœur de Lozère	Alain BERTRAND
Communauté de communes de l'Aubrac lozérien	Bernard BASTIDE
Communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac	Pierre LAFONT

COLLEGE des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (formés ou ouverts) (2 sièges) 55 électeurs	
Syndicat Intercommunal Aubrac-Cotagne	Gilbert REVERSAT
Syndicat Intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint-Germain de Calberte et Saint-André de Landize	Jean-Pierre MAZOYER
SIVOM du Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	Michel VIELLEDENT
SIVOM du Haut Gévaudan	Jean-Noël BRUGERON
SIVOM du canton de Saint-Alban sur Limagnole	Alain SOULIER
SIVOM du Bleymard	Jacky FERRIER
SIVOM des sources du Tarn et du Mont-Lozère	Sophie PANTEL
SIVOM de la Haute Allier	Patrick CHAUDANSON
SIVOM de La Canourgue	Jacques BLANC
SIVOM du canton de Florzac	Daniel VELAY
Syndicat Intercommunal du ski de fond de la Margeride	Michèle LAZIER
Syndicat intercommunal à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual	Arnaud CURVELIER
Syndicat d'A.E.P. du HAUT TARN	Catherine PANTEL
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Aumont-Aubrac - La Chaze de Peyre - Javols	Denis GRAS
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Clamouse	Guy HUGONI
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Roche Blanche	Yves CHADELAT
Syndicat intercommunal pour le personnel communal des communes de Saint-Privat de Vallongue, Saint-Hilaire de Lavit et Saint-Frézal de Ventalon	Marcel POUDEVIGNE
Syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue	Claude CHAPON
Syndicat intercommunal de mise en valeur de la Vallée Longue et de la Vallée de la Mimente	La ou le président
Syndicat intercommunal de la Vallée Française pour la diffusion de l'enseignement secondaire	Gérard LAMY
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Ru de Fontbelle	Francis SARTRE
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Causse Méjean	Gérard MOURGUES
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Causse du Masségros	Jean-Paul POURQUIER
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Causse de Sauvelerre	Jean-Louis DALLE
SIVU La Lauzérienne	Michel THEROND
Syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal (Gabrias, Recouès de Fumas et Saint-Léger de Peyre)	Jean-Paul ITIER
Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE)	Jacques BLANC
Syndicat intercommunal d'assainissement de Peyreleau - Le Rozier	Christian JULIEN
SIVU Table d'orientation	Claude CHAPON
SIVU Saint-Michel - Saint-Julien	Thierry ANDRE
SIVU pour l'équipement du Can de l'Hospitalet	Francis CHARLES
SIVU du plan d'eau de la Truyère	Jean-Noël BRUGERON
SIVU des Sources	Patrick AGUILHON
SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot	Jacques BLANC

SIVU de Matagazagno	Francis SARTRE
Syndicat pour le personnel de Lamelouze - Saint-Martin de Boubaux	Patrick ASTIER
Syndicat intercommunal de l'Estournal	Christian METGE
SICTOM des bassins du Haut-Tarn	Michel CHABROL
Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans	Didier BRUNEL
Syndicat mixte d'aménagement du Lot, de la Cotagne et de leurs affluents.	Jacques BLANC
Syndicat intercommunal à vocation multiple La Montagne	Jean-Noël BRUGERON
Syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents	Pierre MOREL A L'HUISSIER
Syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride	Jean-Paul BONHOMME
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de MENDE	Dominique DELMAS
Syndicat intersyndical pour l'aménagement de la région du Mont-Lozère	René CAUSSE
Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Hauts plateaux	Bernard PALPACUER
Syndicat mixte Plateau du Palais du Roy	Jules MAURIN
Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère	Jean-Noël BRUGERON
Syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de Quézac et d'Espagnac	Michel VIEILLEDENT
Syndicat mixte lozérien de l'A 75	Jacques BLANC
Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88	Jean-Paul POURQUIER
Syndicat mixte pour l'aménagement de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente	François CAPELIER
Syndicat mixte pour l'aménagement de l'ancien chemin de fer départemental dans la Vallée Longue	Marcel POUDEVIGNE
Syndicat mixte Autoroute numérique A 75	Jean-Paul POURQUIER
Syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon	Jean-Paul POURQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2011 - 041 - 0009 du 10 février 2011

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I.)

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, et R 5211-19, R 5211-20, R 5211-21 et R 5211-30,

Vu le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : le nombre total de membres de la CDCI est fixé à 40.

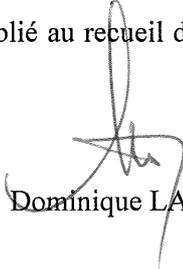
Article 2 : la répartition des sièges entre chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est la suivante :

- 16 sièges pour les représentants des communes dont :
 - 6 sièges pour les communes ayant une population totale inférieure à 438 habitants,
 - 5 sièges pour les cinq communes les plus peuplées,
 - 5 sièges pour les communes ayant une population totale supérieure à 438 habitants et autres que les cinq communes les plus peuplées,
- 16 sièges pour les représentants des EPCI à fiscalité propre,
- 2 sièges pour les représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
- 4 sièges pour les représentants du conseil général,
- 2 sièges pour les représentants du conseil régional.

Article 3 : la formation restreinte de la CDCI comprend :

- 8 membres élus au sein du collège des communes dont deux représentants des communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre,
- 1 membre du collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Article 4 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-042-0001 du 11 février 2011

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Barbut (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie des Bessons, représentée par *M. René TARDIEU*, maire des Bessons, à la commune des Bessons (n° SIREN : 214800252) elle-même représentée par *M. Michel BOYER*, premier adjoint au maire des BESSONS.

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU les délibérations du conseil municipal des Bessons en date du 3 septembre 2010 et 19 novembre 2010, demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée D n° 820 appartenant à la section de Barbut,
- VU les demandes de tous les électeurs de la section, au nombre de 5, reçues en préfecture le 17 novembre 2010, décidant de transférer à la commune la parcelle section D n° 820 de la section de Barbut d'une contenance totale de 0ha 02a 55ca,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée D n° 820 suivante, appartenant à la section de commune de Barbut, sise sur la commune des Bessons, est transférée à la commune des Bessons qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
D	820	Champ de la Roche	0ha 02a 55ca

ARTICLE 2 : Ce bien, dans son ensemble, le jour de son transfert, a une valeur vénale estimée à 16,00 € (seize euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 9 juin 2010.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

.../...

ARTICLE 6 : La commune des Bessons prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ce bien peut ou pourra être assujéti.

ARTICLE 7 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2011_042_002 du 11 février 2011.
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.

Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable.

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de la délimitation des périmètres de protection ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-15 et 215-13 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu la délibération 28 mars 2007 par laquelle le conseil du syndicat mixte des Hauts Gardons sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable du Martinet, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de la délimitation de périmètres de protection ; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 11 janvier 2011 ;
- Vu le courrier de la délégation territoriale de Mende – ARS Languedoc Roussillon - en date du 4 janvier 2011 déclarant le dossier complet,
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale du Gard le 13 décembre 2010 ;
- Vu la décision n° F11000013/48 du 25 janvier 2011 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'état parcellaire joint au dossier d'enquête précise que les parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont propriété de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et qu'en conséquence les notifications aux propriétaires des parcelles des dits périmètres s'avèrent inutiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Il sera procédé sur le territoire de la commune de St Etienne Vallée Française et Ste Croix Vallée Française,

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 31 jours consécutifs : du lundi 28 février au mercredi 30 mars 2011 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable du Martinet.

Article 2. - M. Albert GROSSELIN, directeur d'école retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de St Etienne Vallée Française (siège des enquêtes) où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 28 février 2011, de 14 à 17h,
- le jeudi 17 mars 2011, de 14 à 17h,
- le mercredi 30 mars, de 14 à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de St Etienne Vallée Française ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons (Maison de la communauté - 48110 Ste Croix Vallée Française), pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie de St Etienne Vallée Française ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons (Maison de la communauté - 48110 Ste Croix Vallée Française),
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Etienne Vallée Française (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur - "enquêtes de mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Etienne Vallée Française, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. - Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. - Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairie de St Etienne Vallée Française ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons (Maison de la communauté - 48110 Ste Croix Vallée Française), pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance

et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 7. - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de St Etienne Vallée Française ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons (Maison de la communauté - 48110 Ste Croix Vallée Française) dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 8. - Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le 18 février 2011, d'autre part dans les huit premiers jours soit le 4 mars 2011. Il sera en outre affiché avant le 18 février 2011 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de St Etienne Vallée Française ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons (Maison de la communauté - 48110 Ste Croix Vallée Française). L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de St Etienne Vallée Française et le président de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire de St Etienne Vallée Française et le Président de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 10. - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique), en mairie de St Etienne Vallée Française, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons (Maison de la communauté - 48110 Ste Croix Vallée Française) pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. - Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de St Etienne Vallée Française, le président de la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2011055 - 0002
en date du 24 FEV. 2011

relatif à la liste des candidats par canton
au 1^{er} tour des élections cantonales
- 20 mars 2011 -

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code électoral,
- VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,
- VU la circulaire NOR IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 20 et 27 mars 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011032-0008 du 1er février 2011 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature,
- VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture du 14 février 2011 au 21 février 2011 à 16 heures et définitivement enregistrées,
- VU le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 23 février 2011,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection 2011 de la série sortante des conseillers généraux du département de la Lozère et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée dans l'ordre fixé comme suit par canton :

AUMONT AUBRAC

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Hélène DORIDON	Francis ESTEVENON
2	Alain ASTRUC	Michelle BASTIDE
3	Catherine SAGE	Patrice BELLIER
4	Patrice POLLET	Catherine PIAULT

CHANAC

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Philippe ROCHOUX	Sophie MAILLOE
2	Xavier PÉDEL	Alexandra NAREZO
3	Ghislaine VAISSADE	Manuel MARTNEZ

CHATEAUNEUF DE RANDON

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Michel PIRONON	Isabelle AMIONE
2	Hubert LIBOUREL	Michelle BELIN

FOURNELS

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Christian LANDRÉ	Maryvonne ROUILLE
2	Pierre MOREL A L'HUISSIER	Paulette DELOUSTAL
3	Christian CHAUCHARD	Viviane MORENO

LANGOGNE

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Grégoire de SAINT JORRE	Elisabeth LENGLEN
2	Bernard PALPACUER	Claire BRUN

LE MALZIEU VILLE

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Jean-Noël BRUGERON	Colette ROUQUET
2	Jacques BERTI	Germaine TERRISSON
3	Alain GSTALTER	Marianne GREZE
4	Jérôme PERON	Monique CALLEGHER

NASBINAIS

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Bernard BASTIDE	Marie-Louise VALLA-VAISSADE
2	Jean ALDEBERT	Marie-Hélène ALDEBERT

SAINTE AMANS

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Patrice SAINT-LEGER	Corinne NURIT
2	Jean-Luc GOAREGUER	Nadia HOURS
3	Michel COGOLUEGNES	Laëtitia LANZARO
4	Jean-François PARDIGON	Marie-Agnès PIERQUET

VILLEFORT

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Jean de LESCURE	Josette GOULABERT
2	Claude SOUDAN	Pascal PEUCH
3	René CAUSSE	Odile JEAN

LE PONT DE MONTVERT

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Sophie PANTEL	Jean-Louis SERVIERE
2	Dominique BRUN	Martine YOTTE

SAINTE ENIMIE

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	François GAUDRY	Agnès SAINT PIERRE
2	Christophe BRUN	Pierrette CARMINATI

SAINTE GERMAIN DE CALBERTE

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Robert AIGOIN	Sylvie JULLIAN- CHAMBOULFYRON

ARTICLE 2 - Les emplacements d'affichage sont attribués conformément à l'ordre défini à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires et présidents de bureaux de vote des communes soumises à renouvellement cantonal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements accoutumés.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2011055-0003 en date du 24 FEV. 2011

portant convocation des électeurs

ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

Commune de Saint Amans

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral et notamment les articles L. 227 à L. 253, et L. 258,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.8, L.2122-14 et L.2122-17,
VU la démission de Mme Danièle POUGNET, conseillère municipale, en date du 3 novembre 2009,
VU la démission de M. Philippe TERRISSON, conseiller municipal, en date du 8 novembre 2010,
VU le décès de M. Marcel FORESTIER en date du 21 janvier 2011, 3^{ème} adjoint,
VU le décès de M. Michel BONHOMME en date du 6 février 2011, 1^{er} adjoint,
CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Saint Amans a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres,
CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu à procéder à des élections complémentaires,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les électrices et les électeurs de la commune de Saint Amans, sont convoqués le *dimanche 20 mars 2011* pour élire 4 conseillers municipaux. S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le *dimanche 27 mars 2011*.

ARTICLE 2 - L'élection se déroulera d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2011, telle qu'elle aura pu être ultérieurement modifiée en application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 3 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour : il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4 - Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 - Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de conseiller à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général et le maire de la commune de Saint Amans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels *au plus tard le samedi 5 mars 2011*.



Dominique LACROIX

PRÉFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2011 -032 -0003 du 1^{er} Février 2011
modifiant l'arrêté n° 2011004 -0006 du 4 janvier 2011 fixant la composition
de la commission de surendettement des particuliers

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R331-1 et suivants,
VU la proposition intervenue,
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2011004-0006 du 4 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 au lieu de lire : 1.2 Membres désignés par le préfet :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- ◆ titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable crédits et animation commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc – 5 bis, boulevard Théophile Roussel – 48000 MENDE,
- ◆ suppléant : néant.

lire

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- ◆ titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable départemental crédits/commercial Crédit Agricole du Languedoc – 5 bis, boulevard Théophile Roussel – 48000 MENDE,
- ◆ suppléant : Monsieur Stéphane MOULIN, directeur d'agence CIC – 11, boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le responsable départemental de la Lozère de la direction générale des finances publiques et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Jocelyn SNOECK



PREFET DE LA LOZÈRE



LE PREFET
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

no 2011038-0002

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU l'arrêté n°98-0111 du Conseil général portant habilitation du service d'AEMO de l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes pour exercer des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert dans le Département de la Lozère ;

- VU l'arrêté n°09-694 du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association « Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard »
- VU le courrier transmis le 18 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAG – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Conseil général et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 17 décembre 2010 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAG - par courrier transmis le 23 décembre 2010 par fax ;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Conseil général de la Lozère

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Lozère
du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

ARRESENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations de l'établissement C.P.E.A.G. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 991.00 €	475 743.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	383 337.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 415.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	425 983.68 €	475 743.00 € (dont résultat excédentaire 49 759.32 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'établissement « CPEAG – Service d'AEMO » à Mende est fixée comme suit à compter du 1^{er} mars 2011, :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2011	Montant du prix de journée en € à compter du 1 ^{er} mars 2011
A.E.M.O.	7,99 €	8,02 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le 7 FEV. 2011

LE PREFET



Dominique LACHOIX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean-Paul GONZALEZ

PREFET DE LA LOZERE

Préfecture
Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques publiques

Arrêté n° 2010060-0002 du 1^{er} Mars 2011
portant délégation de signature à M. Pierre GINDROZ,
directeur des services du cabinet

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 10/0733/A du 26 juillet 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant mutation et nomination de M. Pierre GINDROZ en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre GINDROZ, directeur des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivant qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère» :
 - 0207 Sécurité et circulation routières
 - 0123 Coordination des moyens de secours
 - 0161 Intervention des services opérationnels
 - 0181 Prévention des risques

- 0307 administrations territoriales

- 0129 Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT)

Il est également donné délégation de signature à M. Pierre GINDROZ pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, M. Pierre GINDROZ reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, M. Pierre GINDROZ reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GINDROZ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Sophie BOUDOT, attachée principale, chef de bureau du cabinet et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Cécile DOISE, attachée, adjointe au

chef de bureau ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de Mme Cécile DOISE, par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par, Melle Josiane CASTANIER secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de 2000 euros pour les dépenses de fonctionnement.

- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Sophie BOUDOT, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT, la présente délégation sera exercée par Mme Cécile DOISE, adjointe au chef de bureau, attachée ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de Mme Cécile DOISE, par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par, Melle Josiane CASTANIER secrétaire administratif de classe supérieure.

2/ M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
 - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - habilitations des personnels,
 - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la présente délégation sera exercée par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'exception des diplômes et cartes de secouristes ainsi que des documents de travail relatifs aux plans de secours, à la CCDSA et ses sous-commissions, aux habilitations et aux affaires de défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi, des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

3/ Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée de communication, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant de la mission de communication, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et

- à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la présente délégation sera exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée principale, chef du bureau du cabinet ou en cas d'absence par Mme Cécile DOISE, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK

PREFET DE LA LOZERE

Préfecture
Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques publiques

Arrêté n° 2011060-003 du 1^{er} Mars 2011
portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE,
directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales (DLPCL), pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants qui concernent le centre de coûts «collectivités locales» :

- 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur pour ce qui concerne les contentieux
- 0232 Vie politique, culturelle et associative
- 0303 Immigration et asile

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :

- aux ministres,
- au préfet de région,
- aux parlementaires,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- aux agents diplomatiques et consulaires,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn SNOECK, délégation de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE pour signer :

- les autorisations de transports de corps conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Réjane PINTARD, attachée principale, adjointe au directeur, chef du bureau des relations avec les collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, et dans la limite des attributions de leur bureau, cette délégation de signature sera exercée par :

- Mme Evelyne BOUKERA, attachée, ou Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointes au chef de bureau ;
- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau des titres et de la circulation. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LATHIERE, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilbert BLANC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section de l'état civil et des étrangers, adjoint au chef de bureau ;
- M. Damien VINSU, attaché, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VINSU, cette délégation de signature sera exercée par M. Damien VINSU, attaché ou par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjoints au chef de bureau ;
- Melle Tiphaine AUBERT, attachée, chef du « pôle juridique ». En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Tiphaine AUBERT, cette délégation de signature sera exercée par Mme Jacqueline ARZENC, secrétaire administratif de classe normale, ou par Mme Véronique RAFFESTIN-POUBEAU, secrétaire administratif de classe normale, adjointes au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques publiques

Arrêté n° 2011060-0004 du 1^{er} Mars 2011
portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS,
chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIRVENS, attaché, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. SIRVENS à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire,
- les expressions des besoins, sans limite de montant et les constatations du service fait des programmes :
 - 0104 Intégration et accès à la nationalité française
 - 0119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
 - 0120 Concours financiers aux départements
 - 0121 Concours financiers aux régions
 - 0122 Concours spécifiques et administration
 - 0123 Coordination des moyens de secours
 - 0129 Coordination du travail gouvernemental

- 0161 Intervention des services opérationnels
- 0162 Interventions territoriales de l'État
- 0181 Prévention des risques
- 0207 Sécurité et circulation routières
- 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 0232 Vie politique, culturelle et associative
- 0303 Immigration et asile
- 0307 administrations territoriales
- 0309 Entretien des bâtiments de l'État
- 0333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 0723 Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
- 0754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- 0833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2ème du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962,
- les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visée par le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs dans le département de la Lozère,
- les décisions d'admission en non valeur des créances de l'État visées par le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992,
- les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique ;
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'État,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'État et au schéma directeur départemental des implantations de l'État,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIRVENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Mlle Claire ASSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouziès, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Monsieur Laurent LIEGEOIS, secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Aurélie GORON, adjoint administratif à l'UTI

de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liés au fonctionnement du BOP.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes (engagements et mandatements) relatifs au titre 5 du BOP 107.

Article 8 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2011

Georges VIN

Saint-Alban, le 28 février 2011

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE
RECRUTEMENT**

**D'UN AGENT DE MAITRISE
OPTION CUISINE**

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles en vue de pourvoir :

**Un poste d'Agents de Maîtrise
Spécialité Cuisine**

En application des dispositions prévues par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007, ce concours est ouvert :

- ✓ Aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté, ni d'échelon,
- ✓ Aux OPQ, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoires, aux aides électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans le grade.

Les dossiers de candidature comprenant la copie des diplômes ainsi qu'un CV seront accompagnés d'une lettre de motivation et devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier François Tosquelles
48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Saint-Alban, le 28 février 2011

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE
RECRUTEMENT**

**D'UN AGENT DE MAITRISE
OPTION TRANSPORT**

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles en vue de pourvoir :

**Un poste d'Agents de Maîtrise
Spécialité Transport**

En application des dispositions prévues par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007, ce concours est ouvert :

- ✓ Aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté, ni d'échelon,
- ✓ Aux OPQ, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoires, aux aides électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans le grade.

Les dossiers de candidature comprenant la copie des diplômes ainsi qu'un CV seront accompagnés d'une lettre de motivation et devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier François Tosquelles
48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° **2011046-0003** du **15 FEV. 2011** portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1^{er} janvier 2011.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 22 septembre 2009 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Jacqueline ORLOWSKI née BRUN**, domiciliée 2 chemin de Costevielle Basse, 48100 MARVEJOLS,
- **M. Claude BOUQUET**, domicilié 53 rue des Genévriers, 48000 MENDE
- **M. Guy SALEIL**, domicilié 16 rue des Carces 48000 MENDE,
- **M. Norbert DELMEE**, domicilié 15 lotissement Ronceraie, 48000 MENDE,
- **M. Thierry SAINT-LEGER**, domicilié 48300 PIERREFICHE,
- **M. Christian SAINLO**, domicilié lotissement le Sabot, 48600 GRANDRIEU,
- **Mme Christine CHAPELLE née ZEDDAM**, domiciliée 2 rue de Rieucros, 48000 MENDE
- **M. Guy ENSUQUE**, domicilié Le Bourg 48260 MARCHASTEL,
- **M. Yannick ROUBIN**, domicilié rue principale, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE,
- **Melle Sylvie ASTIER**, domiciliée 33 lotissement Adrech 48130 AUMONT-AUBRAC,
- **Mme Chantal BEAUMEVIELLE née GAILLARDON**, domiciliée 2, rue de Rieucros 48000 MENDE,

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2011049.0020 du 18/02/2011
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
le mardi 22 à partir de 14 h 00 au mercredi 23 février 2011 inclus
Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
 - VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-01 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 20103200020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le mercredi 5 janvier 2011 de 10 h 30 à 19 h 00,

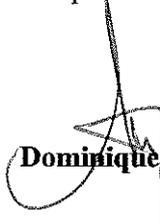
ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le mardi 22 février 2011 à 14 h 00 au mercredi 23 février inclus.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX

ARRETE n° 2011040-0001 du 09 février 2011
portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier, notamment son article R 321-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 en date du 11 septembre 1995 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1434 en date du 5 août 2002 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a compétence pour rendre un avis sur toute question relative à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission.

1° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2° - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3° - sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'union des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'office départemental du tourisme.

Article 3. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1° - la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2° - la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° - le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

4° - en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal ayant reçu délégation ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

5° - l'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au 4° ci-dessus, sont pris en compte lors de ce vote.

6° - un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7° - le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4. : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 5. : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Florac, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les directeurs des services déconcentrés de l'Eta concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2011040-0002 du 09 février 2011
portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale
pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 en date du 11 septembre 1995 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1258 en date du 5 octobre 1995 modifié, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes a compétence pour rendre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2. : La sous-commission pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission.

1° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2° - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou un vice président ou un membre du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3° - sont membres avec voix consultative :

Titulaire :

- Monsieur Francis SEVAJOL, représentant la fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon, camping « les Cerisiers », 48320 Ispagnac.

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul GELY, vice-président de la fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon, camping « le Capélan », 48150 Meyrueis.

Article 3. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1° - la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2° - la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° - le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

4° - en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal ayant reçu délégation ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

5° - l'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au 4° ci-dessus, sont pris en compte lors de ce vote.

6° - un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7° - le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4. : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le sous-préfet de Florac.

Article 5. : L'arrêté préfectoral n° 06-0375 du 23 mars 2006 est abrogé.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Florac, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les directeurs des services déconcentrés de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique LACROIX